

Animation du Portail « Droit et gouvernance »
Bulletin « Jurisprudentiel »
1^{er} – 31 septembre 2013



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE	3
2- JURISPRUDENCE FRANÇAISE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	3
4- JURISPRUDENCE CANADIENNE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1- Jurisprudence internationale

- **CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua, Demandes tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011), Ordonnance du 16 juillet 2013**

Cette ordonnance s'inscrit dans le cadre d'un conflit opposant le Costa Rica au Nicaragua et dans le cadre duquel le Costa Rica a introduit une instance devant la Cour internationale de justice depuis le 18 novembre 2010. La Raison du conflit selon le Costa Rica est « l'incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci », ainsi que de « graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées », de « dommages [que le Nicaragua] entend causer au [fleuve] Colorado » et « des activités de dragage et de creusement d'un canal qu'il mène dans le fleuve San Juan » avait rendu deux ordonnances dans cette affaire ». Le Costa Rica avait également demandé des mesures conservatoires.

La Cour a rendu une ordonnance le 8 mars 2011 au terme de laquelle « 1) Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ». Une exception est admise en faveur du Costa Rica dans l'objectif de mieux protéger l'environnement en vertu duquel « 2) le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé (...) ».

Par une demande du 23 mai 2013 le Costa Rica a prié la Cour de modifier ladite ordonnance « afin d'empêcher la présence dans la Zone [définie par la Cour dans ladite ordonnance] de toute autre personne que celles autorisées à s'y rendre en vertu du point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance (...) » pour « empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé [à] ses droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les territoires costariciens et dans ses zones dont l'environnement est protégé » selon lui, la présence de toute autre personne autre que celles autorisées par l'article 2 de l'ordonnance peut causer lesdits préjudices.

La Cour a estimé qu'il n'existe pas de preuve sur des risques de préjudices irréparables à l'environnement au regard des éléments versés au dossier. Elle a considéré que « nonobstant le changement intervenu dans la situation, les conditions ne sont pas réunies pour qu'elle modifie les mesures qu'elle a indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 » et que les mesures conservatoires indiquées sont maintenues.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/150/17501.pdf>

- **Règlement de l'affaire des Epanrages aériens d'herbicides opposant l'Equateur à la Colombie**

CIJ, Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie) - Ordonnance - Radiation du rôle, 13 septembre 2013

La CIJ a rendu une ordonnance le 13 septembre 2013 par laquelle elle a rayé du rôle l'affaire des « épandages aériens d'herbicides » qui opposait l'Equateur à la Colombie. L'Equateur avait saisi la CIJ en 2008 en raison de « l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur ».

L'Equateur a informé la Cour par une lettre du 12 septembre 2013 qu'elle souhaitait se désister de l'instance. La Colombie, qui a été informé par la Cour de ce désistement, n'a pas fait d'objection et a confirmé le règlement de l'affaire par voie d'accord.

Cet accord prévoyait « l'établissement d'une zone d'exclusion, dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone etc. ».

<http://www.icj-cij.org/docket/files/138/17527.pdf>

<http://www.icj-cij.org/docket/files/138/17529.pdf>

2- Jurisprudence européenne

- **Tribunal UE, Arrêt du tribunal (quatrième chambre), 6 septembre 2013, affaire T-483/11**

Le Tribunal de l'Union européenne a été saisi par *Sepro Europe Ltd* pour l'« annulation de la décision d'exécution 2011/328/UE de la Commission, du 1^{er} juin 2011, relative à la non-inscription du flurprimidol à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 153, p. 192) ». *Sepro Europe LTD* est une société qui commercialise le flurprimidol et des produits à base de cette matière. Ce dernier est « une substance active utilisée comme régulateur de la croissance végétale ».

La décision de non-inscription prévoit dans son article 2 une obligation de retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du flurprimidol. Elle prévoit également l'interdiction de délivrer des autorisations ou de les reconduire en ce qui concerne ces produits.

Dans un rapport rendu par l'*Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)* suite à la demande de la Commission, deux préoccupations ont été identifiées qui concernent les travailleurs et l'environnement. Selon le rapport « *D'une part, l'exposition des travailleurs au flurprimidol dépasse le [niveau acceptable d'exposition de l'opérateur] NAEO lorsque le travailleur procède à deux applications successives et cela même lorsqu'il porte l'[équipement de protection individuelle] EPI, à savoir soit une chemise à manche longue et un pantalon long soit des gants et une combinaison. (...) En outre, il est apparu une lacune dans les données quant à l'identification et à la toxicité relative du ratio d'isomères auquel le travailleur est exposé. D'autre part, les données relatives à l'exposition de l'environnement au flurprimidol sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation des risques pour l'environnement (...)* ».

La demande de la société requérante a été ainsi rejetée par le Tribunal.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=140734&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=5755474>

- **Manquement de la Commission à certaines responsabilités concernant « la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement »**

Tribunal UE, arrêt du tribunal (septième chambre), 26 septembre 2013, affaire T-164/10

Pioneer Hi-Bred International, Inc. a présenté une demande afin de faire constater un manquement par la Commission qu'elle a commise « en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre (...) fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission » et « en s'abstenant de prendre toutes autres mesures pouvant, selon le déroulement de la procédure décisionnelle, s'avérer nécessaires pour assurer l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ».

En vertu de l'article 265 TFUE alinéa 3 « toute personne physique ou morale peut saisir le juge de l'Union européenne pour faire grief à l'une des institutions d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis ».

La Commission européenne a été ainsi condamnée par le Tribunal pour avoir manqué aux obligations lui incombant en vertu « l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil (...) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (...) en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil (...) fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ».

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=environnement&docid=142241&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1146774#ctx1>

3- Jurisprudence française

- **Mesures à prendre afin d'éviter les attaques des requins-bouledogues à la Réunion**

Conseil d'État, 13 août 2013, N° 370902

Le ministre de l'intérieur a saisi le Conseil d'État le 5 août 2013 en vue de l'annulation de l'ordonnance « n° 1300885 du 19 juillet 2013 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis [...] a enjoint au préfet de La Réunion de procéder à la

détermination » de mesures devant être mises en œuvre dans la réserve marine et la bande des 300 mètres de la commune de Saint-Leu, afin de mettre fin ou de prévenir le risque provenant des attaques des requins-bouledogues adultes sur le littoral de l'île de la Réunion. Selon lui le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant, entre autres, « que la condition d'urgence était satisfaite, alors que la prolifération des requins ou leur sédentarisation autour de La Réunion n'est pas établie scientifiquement ».

Le juge des référés avait été saisi par la commune de Saint Leu afin de demander d'enjoindre au préfet de la réunion d'autoriser la pêche de requins-bouledogues adultes, y compris dans le périmètre de la réserve marine de La Réunion et de prendre « sans délai toute mesure utile afin d'encourager le prélèvement de requins de cette espèce ».

Une telle demande a été formulée suite aux multiples attaques de requins sur la côte de plusieurs personnes pratiquant des activités sportives comme les sports de glisse ou la baignade.

Le Conseil d'État a ainsi décidé que l'ordonnance attaquée doit être modifiée et que certaines mesures doivent être prises telles la mise en place d'« une signalisation adaptée des interdictions ou des limitations de baignade et d'activités nautiques, en précisant clairement la nature des risques, ainsi que d'assurer une information sur ces interdictions et risques non seulement de la population permanente mais aussi des personnes ne résidant pas habituellement dans l'île ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027878251&fastReqId=1520121681&fastPos=1>

- **Participation des associations environnementales aux débats dans certaines instances consultatives**

CE, 25 septembre 2013, N° 352660

Le Conseil d'État a rendu un arrêt dans une affaire sur la demande de plusieurs associations environnementales concernant l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2011 dudit ministre pour excès de pouvoir. L'arrêt attaqué fixait « les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de

l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ».

En vertu de l'article L. 141-3 du code de l'environnement : « Peuvent être désignés pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, sans préjudice des dispositions spécifiques au Conseil économique, social et environnemental : / - les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement (...). Ces associations, organismes et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'État eu égard à leur représentativité dans leur ressort géographique (...) ».

Parmi les moyens évoqués par les associations figurait le contreseing ministériel. Selon le Conseil d'État, la signature du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement suffisait. Aucune mesure d'exécution du décret n'implique l'intervention des ministres autre le ministre de l'écologie ainsi que le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

La requête des associations en question a été rejetée par le Conseil d'État.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027992151&fastReqId=837737117&fastPos=5>

- **CA, 30 août 2013, N° 12DA01175**

Suite à l'infirmité par le Conseil d'État et le renvoi devant elle de son arrêt du 29 décembre 2009 », la Cour administrative d'appel de Douai a statué par un arrêt du 30 août 2013. Par l'arrêt annulé « la cour administrative d'appel de Douai avait rejeté le recours du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie tendant à l'annulation du jugement n° 0605632 du 25 septembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de l'association de défense des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles et de M. B...C..., l'arrêté du 11 juillet 2006 du préfet du Pas-de-Calais déclarant d'utilité publique le projet de réhabilitation du site du Cap Blanc Nez et les requêtes du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (...) ».

La Cour d'appel a décidé que « Le recours du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les requêtes du conservatoire de l'espace littoral et des rivages

lacustres sont rejetés. », pour irrégularité de la procédure de prise l'arrêté (§9 de l'arrêté pour plus de détail). Et que l' « État et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres verseront solidairement à l'association de défense des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles et à M. C... une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027945976&fastReqId=1017239216&fastPos=1>

4- Jurisprudence canadienne

- Loi sur la qualité de l'environnement et les nuisances sonores

CA, Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale, 2013 QCCA 1348

Une piste de courses où plusieurs activités se déroulaient à la Ville de Mont-Tremblant existe depuis avril 1964. Dans les années 2000 elle a vu ses activités s'arrêter et puis reprises mais de manière limitative suite aux plaintes de riverains. Un des riverains qui se plaignait de nuisances sonores découlant de ces activités a saisi la Cour supérieure contre la Ville de Mont-Tremblant (la Ville) et contre Courses Automobiles Mont-tremblant inc. et Circuit Mont-Tremblant inc. etc. (les exploitants du circuit) suite à la reprise des activités par les exploitants du circuit.

La Cour d'Appel a été, ensuite, saisie par la Ville et les exploitants du circuit contre le jugement de la Cour supérieure qui « déclare nulles et inopérantes certaines des dispositions du règlement municipal (2006)-53-2, tel que modifié par le règlement (2009)-53-3 ». Les dispositions de ces règlements étaient considérées contraires à la [loi sur la qualité de l'environnement](#).

La Cour d'Appel a infirmé la décision de la Cour Supérieure et a affirmé que « sans doute la présence du circuit génère-t-elle des inconvénients "auditifs" occasionnels, lors des événements spéciaux et des essais, mais ce n'est pas le cas des autres activités (ainsi que le décide le jugement de première instance). Par ailleurs, cette preuve ne démontre pas de manière prépondérante que ces inconvénients occasionnels, dont l'ampleur est du reste mal définie, mettent en péril ou sont de nature à mettre en péril la santé, le confort et le bien-être des voisins, au sens de l'article 20 *L.q.e.* ». La Cour a ainsi affirmé qu'il est indéniable de prendre en compte les lois relatives à l'environnement, chose qui a été faite par la Ville qui a

essayé de trouver l'équilibre entre le droit de l'environnement et les activités en cause. Elle ne voyait pas ainsi d'incompatibilité entre les dispositions attaquées et la [loi sur la qualité de l'environnement](#).

[http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=environnement&language=fr&searchTitle=C
hercher+dans+les+collections+de+CanLII&path=/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca1348/201
3qcca1348.html&searchUrlHash=AAAAAQANZW52aXJvbm5lbWVudAAAAAAAEE](http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=environnement&language=fr&searchTitle=Chercher+dans+les+collections+de+CanLII&path=/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca1348/2013qcca1348.html&searchUrlHash=AAAAAQANZW52aXJvbm5lbWVudAAAAAAAEE)